



Arrêt

n° 63 188 du 16 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me M. GRINBERG, avocates, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie dibon et de confession protestante.

Originaire du village de Nodobian, vous grandissez dans le quartier New Bell de la ville de Douala.

En 1993, vous quittez le Cameroun et partez vous installer à Libreville (Gabon) à la recherche d'un emploi. Lors de votre séjour au Gabon, vous intégrez l'association camerounaise «Dibon et Mbang» qui vise à l'entraide, à la valorisation de la culture et à la solidarité entre ressortissants camerounais

résidents au Gabon. Dans ce contexte, vous animez, dans un premier temps, des activités culturelles avant de devenir la vice-présidente de cette association. Vous travaillez en outre avec le président de l'association, un dénommé E.M. En l'absence de ce dernier, vous assurez le suivi administratif de l'association.

Un jour de l'année 2008, le président E.M. vous rend visite à votre domicile afin de vous faire part d'un problème personnel. Lors de cette entrevue, il vous explique qu'il a un problème financier et qu'il souhaite emprunter une somme d'argent à l'association. Pour ce faire, il requiert votre accord. Au cours de cette même entrevue, votre président E.M. fait un malaise et perd connaissance. Vous appelez les secours médicaux et ce dernier est emmené à l'hôpital. Peu de temps après son transfert à l'hôpital, il décède et vous êtes accusée d'assassinat par l'épouse de votre président.

Suite à ces accusations, vous décidez de quitter le Gabon et de rentrer au Cameroun. Vous demandez néanmoins à des membres de votre association qu'une autopsie du corps soit faite afin de connaître les causes précises de ce décès. Peu de temps après votre retour au Cameroun, le corps du défunt E.M. est rapatrié au Cameroun pour son inhumation.

Un jour, avant la première veillée funéraire, votre famille et vous-même décidez de présenter vos condoléances à la famille du défunt. Vous êtes chassés et insultés. Un seau contenant un liquide qui pique fut versé sur votre corps. Vous êtes accusée d'avoir empoisonné le défunt.

Le lendemain, lors de la veillée de cérémonie funéraire, vous décidez de vous rendre une seconde fois à la rencontre de cette famille. Vous êtes alors prise à partie, battue et malmenée par des membres de la famille du défunt. La police arrive sur place et arrête toutes les personnes impliquées dans la bagarre. Vous passez une nuit au commissariat de police et le lendemain, un policier vous explique vous avoir arrêtée pour votre sécurité. Il vous libère également en mentionnant qu'aucun des membres de la famille du défunt n'a déposé de plainte contre vous. Il vous signale également que, si vous le souhaitez, vous pouvez déposer plainte pour les coups et blessures que vous avez subis mais vous n'en faites rien et décidez de rentrer chez vous. A partir de ce moment, vous vivez de manière «nomade» entre différentes adresses à Douala, entre les quartiers Kassalafam et la cité Makepe de Douala faisant constamment l'objet de critiques, insultes et menaces de mort de la part des membres de la famille du défunt. Pendant cette période vous vivez de petits boulots de travail de couture et vous travaillez aussi de temps à autre dans un salon de coiffure.

En date du 8 août 2010, vous quittez définitivement le Cameroun par avion et vous arrivez en Belgique le lendemain où vous introduisez une demande d'asile le 9 août 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever l'absence de tout début de démarches dans votre chef auprès de vos autorités nationales. En effet, vous mentionnez avoir fait l'objet de menaces, de coups, d'insultes et d'accusations d'empoisonnement de la part de la famille du défunt président de votre association E.M. Vous déclarez en outre que cette famille vous aurait, à de multiples reprises, menacée personnellement d'empoisonnement. A ce sujet, vous déclarez n'avoir jamais déposé de plainte auprès de vos autorités nationales vis-à-vis de ces menaces de persécution. Ainsi, vous dites (voir audition page 13) ne pas avoir porté plainte contre cette famille parce que vous aviez un sentiment de «culpabilité» par rapport au décès du dénommé E.M. Pareille explication, pour tenter de justifier votre absence de demande de protection de la part de vos autorités nationales, n'est pas acceptable, et ceci d'autant plus, qu'au lendemain de votre arrestation, le policier que vous avez rencontré vous a expliqué que votre arrestation de la veille avait été faite en vue de vous protéger de la famille du défunt qui s'en était prise à vous et que, de surcroît, ce même policier vous a invitée à déposer plainte contre ces personnes pour les coups qu'ils vous avaient infligés. Une telle attitude montre clairement la volonté et la possibilité de vos autorités nationales de vous protéger.

Notons également le manque de cohérence dans votre attitude lorsque vous déclarez au Commissariat général demander la protection internationale, vous sentant menacée par la famille du défunt E.M., à un

point tel que vous avez eu une vie de «nomade» à Douala, au cours des deux dernières années que vous avez passées au Cameroun et votre absence de démarches vis-à-vis de vos autorités nationales en vue de leurs signifier d'une part que vous faisiez l'objet de fausses accusations de la part de la famille du défunt E.M. et d'autre part, que celle-ci vous menaçait de s'en prendre à votre vie. Pareil comportement est incompatible avec l'existence d'une menace de persécution dans votre pays et il ne permet en outre aucunement de démontrer votre impossibilité à recourir à une protection interne au Cameroun avant d'envisager une demande de protection internationale. Cette démarche s'avère pourtant indispensable, la protection offerte le cas échéant par les autorités belges n'étant que subsidiaire par rapport à la protection des autorités camerounaises.

En outre, votre absence de plainte à l'égard de la famille du défunt E.M. qui vous accusait à tort d'être responsable de sorcellerie à l'égard du défunt E.M. est d'autant moins compréhensible qu'il ressort des informations objectives que vous avez jointes à votre dossier administratif que la sorcellerie est un délit punissable pénalement. Vous aviez donc intérêt à être blanchi par les autorités qui vous avaient d'ailleurs protégée et poussée à porter plainte contre cette famille.

Il est d'ailleurs à cet égard aussi invraisemblable que, suite aux accusations de cette famille, celle-ci ne porte pas plainte contre vous.

De même, interrogée (voir audition page 14) sur la possibilité d'aller vivre ailleurs que dans la ville de Douala, où vous déclarez avoir fait l'objet de menaces et d'insultes au cours des deux dernières années passées au Cameroun de la part de cette famille, vous n'avez pas donné de réponse satisfaisante qui permettrait au Commissariat général de comprendre cette impossibilité.

En effet, à ce sujet, vous vous êtes contentée de déclarer que vous ne saviez pas l'expliquer et que, par ailleurs, vous aviez toujours vécu à Douala.

Pareille réponse, outre le fait qu'elle n'éclaire pas le Commissariat général sur le peu d'empressement que vous avez démontré à quitter le Cameroun - près de deux ans- alors que vous déclarez avoir fait l'objet de menaces sérieuses d'atteinte à votre sécurité, elle témoigne également de l'incohérence de votre comportement à avoir encore séjourné aussi longtemps, dans cette ville où vous vous sentiez menacée, sans tenter de demander la protection de vos autorités ou encore d'aller vivre ailleurs que dans l'endroit de vie habituel de la famille du défunt E.M. qui vous en voulait.

Concernant les documents que vous avez déposés, il ressort de la lecture et de l'analyse de l'ensemble de ces documents qu'ils ne sont pas de nature à appuyer valablement vos déclarations d'asile.

Ainsi, s'agissant de la copie de votre carte nationale d'identité, il s'agit d'un document qui se limite à établir votre identité et votre nationalité, non remises en cause dans la présente procédure, et il n'est pas de nature à éclairer le Commissariat général sur l'absence de crédibilité portant sur les motifs centraux de votre départ du Cameroun.

La copie de certificat de confirmation déposée est relative à votre pratique religieuse laquelle n'est pas discutée dans la présente décision.

Les différents articles Internet déposés et relatifs aux questions de sorcellerie au Cameroun, outre le fait qu'il s'agit d'articles de presse généraux qui ne font aucunement référence à votre situation personnelle, ils ne sont pas de nature à expliquer votre absence de tout commencement de démarches vis-à-vis de vos autorités nationales en vue d'obtenir une protection par rapport aux menaces que vous avez mentionnées.

Enfin, l'attestation psychologique déposée est un document qui ne comporte aucun caractère médical, cette attestation émanant d'un psychologue. Les informations reprises sur cette attestation se basent sur vos propres déclarations et il échet de mentionner que rien ne permet de préciser que la symptomatologie mentionnée dans cette attestation est directement causée par les faits que vous invoquez dans vos déclarations d'asile. De plus, cette attestation n'est également pas de nature à éclairer le Commissariat général sur votre absence de démarches vis-à-vis de vos autorités nationales par rapport au problème que vous avez évoqué.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En substance, elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. Elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3.1 Le Conseil observe que la requérante allègue avoir fait l'objet de menaces, de coups, d'insultes et d'accusation d'empoisonnement de la part de la famille du Président défunt de l'association « Dibon et Mbang », Monsieur E. M. La partie défenderesse fait grief à la requérante de ne pas avoir recherché la protection de ses autorités et fait valoir que la protection internationale ne peut être octroyée que subsidiairement à celle des autorités de l'Etat d'origine.

3.3.2. L'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une personne « craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ».

De même l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays ».

La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

l'Etat;

des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

l'Etat, ou

des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

3.3.3. En l'espèce, puisque la requérante allègue une persécution du fait d'un acteur non étatique et que l'Etat camerounais contrôle l'entièreté de son territoire, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante peut démontrer que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection.

3.3.4. La partie défenderesse soutient que la requérante aurait pu trouver une protection auprès des autorités nationales.

3.3.5. Le Conseil relève que la requérante n'a entamé aucune démarche auprès de ses autorités nationales afin de solliciter et/ou d'obtenir une protection et n'a jamais déposé plainte. Au vu de l'importance des menaces dont la requérante se dit victime et des conséquences que peuvent engendrer des accusations de sorcellerie, le seul sentiment de culpabilité éprouvé par la requérante vis-à-vis du décès du Président de son association ne peut justifier toute absence de démarche (audition au Commissariat général du 23 décembre 2010, p. 13) et ce, d'autant plus que la police a déclaré que la requérante avait été arrêtée dans le but de la protéger et qu'elle a été invitée à déposer plainte. Eu égard au comportement bienveillant adopté par les autorités nationales, il est en outre incohérent que la requérante ne sollicite pas la protection de ses autorités durant les deux ans qui suivent les faits et pendant lesquels elle vivait au Cameroun mais sollicite la protection internationale en Belgique. L'attitude de la requérante est incompatible avec l'existence d'une menace de persécution.

3.3.6. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat camerounais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont elle prétend avoir été victimes, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Elle ne démontre pas qu'elle n'aurait pu obtenir de protection et qu'elle risquait, au contraire, d'être condamnée à tort à une peine d'emprisonnement (requête, p. 9)

3.3.7. La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la requérante sans violer l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, la requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

3.4. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'énervier les développements qui précèdent.

3.4.1. Le Conseil estime que la carte nationale d'identité et le certificat de confirmation n'ont pas de lien avec les faits allégués. En effet, le premier se limite à établir l'identité et la nationalité de la requérante et le second est relatif à sa pratique religieuse.

3.4.2. En ce qui concerne les différents articles issus d'Internet au sujet de la sorcellerie au Cameroun, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel d'être soumis à des persécutions. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En outre, ces documents ne sont pas de nature à expliquer l'absence de démarches de la part de la requérante vis-à-vis des autorités nationales en vue d'obtenir une protection.

3.4.3. Quant à l'attestation psychologique, le Conseil estime que rien ne permet de préciser que la symptomatologie mentionnée dans cette attestation est liée aux faits allégués par la requérante et d'expliquer l'absence de démarches effectuées vis-à-vis de ses autorités nationales. En outre, rien n'indique que l'état psychologique de la requérante l'empêcherait de mener à bien sa demande de protection internationale.

3.5. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

3.6. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

C. ANTOINE